

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS PAYABLES POUR CERTAINS COURS

*Adopté par le Conseil d'administration
le 23 mars 2011, résolution C-3288-11*

1) PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement et du Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du Cégep. Il présente des situations particulières où des étudiants doivent déboursier des frais pour certaines activités liées à un cours.

2) LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

2.1 L'étudiant inscrit à un cours qui est visé par une activité particulière.

3) TARIFICATION ET FRAIS PARTICULIERS

3.1 Le tarif des activités particulières d'un cours, nécessitant des déboursés supérieurs à 20 \$ de la part des étudiants, doit être défini selon les modalités décrites dans les articles suivants :

3.2 Les tarifs pour les activités particulières sont établis par le département responsable du cours dans le respect des limites imposées.

3.3 Les tarifs sont approuvés par la direction des études avant d'être annoncés aux étudiants.

3.4 Les étudiants sont informés de ces tarifs avant de faire leur choix de cours pour une session donnée.

4) ACTIVITÉS CONCERNÉES

4.1 Éducation physique

Les cours d'éducation physique qui nécessitent des transports, la location de sites, la location d'équipement, des frais d'entrée, d'hébergement, etc., peuvent exiger un maximum de 400 \$ par activité.

4.2 Droits d'entrée

Les cours qui proposent notamment des visites de musée, des visites d'expositions, des pièces de théâtre, comme activités d'apprentissage peuvent exiger un maximum de 120 \$ par cours pour les droits d'entrée.

4.3 Activités nécessitant un transport à l'extérieur de la ville de Matane.

Les cours qui proposent des activités d'apprentissage à l'extérieur de la ville de Matane ou à l'étranger, ou des voyages facultatifs, peuvent exiger un maximum de 6 000 \$ pour organiser et réaliser la ou les activités.

5) MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

Les frais sont payables au cégep par les moyens mentionnés à l'article 6.3 du Règlement sur l'encadrement de la perception de droits et frais payables par les étudiants du cégep (R-7).

6) ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et s'appliquera aux cours offerts à partir de la session d'hiver 2012.